

Annexe 1-2bis
Cautionnement de sous-traitance

**Modèle d'acte recommandé
par l'Association Française des Banques**

Le.....

Société, dont le siège social est à

Ayant pour numéro unique d'identification RCS

Sous le numéro, représenté(e)
par ci-après dénommé(e) « *la banque* »,

Connaissance prise :

◆ du contrat de sous-traitance ci-après dénommé “ *la convention* ”,

Conclu le

Entre

ci-après dénommé(e) « *l'entrepreneur principal* »

et.....

ci-après dénommé(e) « *le sous-traitant* »,

relative à l'exécution de travaux consistant en

pour la somme⁽¹⁾

et pour la durée de⁽²⁾

convention dont copie certifiée conforme par l'entrepreneur principal a été
remise à la banque,

◆ de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement
prévues à la convention par le maître de l'ouvrage, conformément aux disposi-
tions de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, ci-après dénom-
mée « *la loi* », agrément dont il a été justifié à la banque par l'entrepreneur
principal.

1. Indiquer suivant le cas :

– « somme globale et forfaitaire de (en toutes lettres) francs, taxes comprises »,

– « somme estimative de (en toutes lettres) francs actualisable ou révisable (suivant la formule conte-
nue dans la convention, taxes comprises ».

2. Indiquer la durée d'exécution du contrat de sous-traitance.

Article 1 – Engagement de caution – domaine d’application – durée – montant

Déclare, conformément aux dispositions de l’article 14 de la loi et dans les conditions fixées ci-après, se constituer caution solidaire de l’entrepreneur principal, pour une durée de⁽¹⁾ à compter de la date du présent acte, du paiement, à hauteur d’un montant maximum de F⁽²⁾, de toutes les sommes, y compris au titre des taxes, dues au sous-traitant en application de la convention susvisée et de ses avenants et/ou à titre des travaux supplémentaires, sous déduction de tous acomptes et avances et de toutes sommes mises à la charge de ce dernier en vertu de cette convention.

Si la banque y a convenance, cette durée et/ou ce montant maximum pourront être augmentés sur présentation d’avenants et/ou documents attestant de travaux supplémentaires justifiant une telle augmentation de garantie.

Toutefois, la présente garantie ne s’applique pas en cas de procédure collective affectant le maître de l’ouvrage⁽³⁾.

Article 2 – Mise en jeu de cautionnement et paiement par la banque

S’agissant de créances certaines, liquides et exigibles du sous-traitant à l’égard de l’entrepreneur principal, dans les conditions de l’article 1 ci-dessus, le sous-traitant ne pourra demander à la banque le paiement de ces sommes qu’après défaillance de l’entrepreneur principal, résultant du non-paiement d’une dette à l’échéance prévue au contrat.

À cette fin, et afin d’obtenir ce paiement, le sous-traitant devra auparavant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception :

- a) mettre en demeure l’entrepreneur principal au plus tard dans le délai de deux mois à compter des dates contractuelles d’exigibilité desdites sommes,
- b) adresser simultanément, d’une part au maître de l’ouvrage, la copie de la mise en demeure envoyée à l’entrepreneur principal et, d’autre part, à la banque, la copie des lettres adressées à l’entrepreneur principal et au maître de l’ouvrage,
- c) réclamer au maître de l’ouvrage, à l’issue d’un délai d’un mois à compter de la date de réception par l’entrepreneur principal de la mise en demeure, le paiement des sommes qui ne lui ont pas été réglées.

-
1. Durée du contrat de sous-traitance augmentée de douze mois.
 2. Ce montant est à déterminer à partir du montant de la convention susvisée augmentée d’un pourcentage destiné à couvrir les avenants et/ou travaux supplémentaires.
 3. Cette clause est optionnelle : si elle a convenance, la banque peut étendre la portée de son engagement au risque de défaillance du maître de l’ouvrage, et en particulier lorsqu’elle est cessionnaire de la créance détenue par l’entrepreneur principal sur le maître de l’ouvrage assortie de la garantie de paiement prévue à l’article 1799-1 du Code civil.

La banque sera tenue de payer au sous-traitant les sommes dont ce dernier lui aura justifié l'exigibilité par la présentation des demandes de paiement détaillées correspondantes adressées à l'entrepreneur principal et des arrêtés de comptes définitifs intervenus avec ce dernier assisté ou représenté, le cas échéant, par le mandataire de justice compétent.

En cas de contestation de la créance par l'entrepreneur principal, et sous réserve de l'observation par le sous-traitant de l'ensemble des conditions qui précèdent, le paiement par la banque interviendra après décision de justice de condamnation devenue définitive.

Article 3 – Subrogation de la banque

Du fait de son paiement intégral, la banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du sous-traitant, tant à l'encontre de l'entrepreneur principal que du maître de l'ouvrage, le sous-traitant renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du Code civil.

Article 4 – Cessation de l'engagement

Le présent engagement deviendra caduc dès que l'entrepreneur principal se sera acquitté envers le sous-traitant des sommes dues au titre de la convention et en aura justifié à la banque par une mainlevée ou par un reçu pour solde de tout compte émanant du sous-traitant.

En tout état de cause, le présent engagement ne pourra plus être invoqué par le sous-traitant à l'expiration du délai prévu à l'article 1 sauf si, pendant ce délai, le sous-traitant a signalé par lettre recommandée à la banque que l'entrepreneur principal ne l'a pas intégralement payé.